



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° R02-2026-03-09-00015

**prononçant une amende à l'encontre de la Communauté d'Agglomération du
Pays Nord de la Martinique (CAPNORD) en application de l'article L.171-8 du
code de l'environnement pour son système d'assainissement de Hackaert de la
commune de Basse Pointe**

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Étienne DESPLANQUES ;
- Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-02-06-0004 du 6 février 2026 portant subdélégation en matière d'administration générale donnée aux agents de la DEAL par la directrice de la DEAL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-04-30-00022 du 30 avril 2025 portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération du Pays Nord de la Martinique (CAPNORD) de respecter les règles d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement de la commune de Basse-Pointe ;

- Vu le projet d'arrêté notifié à CAPNORD par courrier le 10 février 2025, pour avis dans un délai de 15 jours ;
- Vu l'absence d'observation de CAPNORD ;

Considérant l'absence d'information adressée par CAPNORD et les dernières vérification de la remontée de données dans l'outil ROSEAU par la police de l'eau permettent de constater que CAPNORD ne s'est pas mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et particulièrement concernant les prescriptions suivantes :

Dans un délai de 4 mois :

- l'instrumentation et la mise en service des points A2 et A6

Dans un délai de 7 mois :

- le diagnostic permanent

Considérant que ces dysfonctionnements récurrents de ce système d'assainissement , connus du maître d'ouvrage et de l'exploitant, entraînent des déversements d'effluents pollués, non traités, directement dans le milieu naturel ;

Considérant que dès lors il y a lieu de prononcer envers CAPNORD le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Considérant que le maître d'ouvrage ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que le montant de cette amende est établi sur la base du prix fourni par des bureaux d'étude locaux par type de prestation et est fixé à un montant du tiers du coût estimé par l'administration selon les modalités ci-dessus pour la mise en œuvre des actions considérées ;

Sur proposition du chef de service paysages, eau et biodiversité,

ARRÊTE

Article 1 Montant et titre de perception

Une amende administrative d'un montant de 7 200 € euros est infligée à la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAPNORD -SIRET n°200 041 788 00015) exploitant un système d'assainissement de Hackaert de la commune de Basse-Pointe, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2025 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 7 200 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le trésorier payeur général de la Martinique.

Article 2 Frais

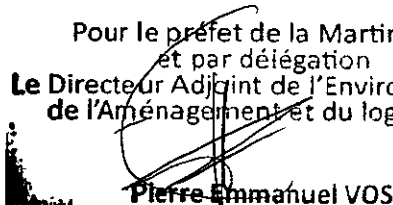
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de CAPNORD, maître d'ouvrage du système d'assainissement.

Article 3 Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à CAPNORD, transmis au maire de Basse-Pointe et à la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, conformément à l'article R. 171-11 du code de l'environnement, est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Pour le préfet de la Martinique **09 MARS 2026**
et par délégation
**Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement**

Pierre Emmanuel VOS

